



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit mutuel

Question écrite n° 40374

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de l'application d'une décision du Conseil d'Etat sur le régime des livrets bleus du Crédit mutuel. Le 6 août 1998, l'association française des banques et les banques populaires déposaient un recours auprès du Conseil d'Etat contre le ministère de l'économie et des finances à ce propos. Le 5 janvier dernier, le Conseil d'Etat rendait une décision donnant partiellement satisfaction aux demandeurs. Appliqué depuis 1976, ce mode de rémunération prévoyait que la rémunération de l'épargne déposée sur les livrets bleus était identique à celle des livrets A des caisses d'épargne. Il faisait donc de ce type de livret un instrument de promotion de l'épargne populaire au service de l'intérêt général, notamment pour le financement du logement social. Le Gouvernement a indiqué sa volonté de prendre rapidement les dispositions nécessaires afin de garantir le maintien de la rémunération des épargnants détenteurs de livrets bleus. Il lui demande donc les modalités que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour ce faire.

Texte de la réponse

La commission européenne a ouvert, en février 1998, sur la base de l'article 87 du Traité sur l'Union européenne relatif aux aides de l'Etat, une procédure sur le livret bleu afin d'en vérifier la compatibilité avec le droit européen. Tout au long de cette procédure, les autorités françaises ont soutenu auprès de la Commission européenne le fait que le livret bleu n'était pas constitutif d'une aide d'Etat et qu'il n'était donc pas envisageable de remettre en cause son régime, a fortiori son existence. Elles ont constamment défendu le rôle essentiel de ce livret dans la collecte de l'épargne populaire, auprès de 5 millions d'épargnants, exclusivement en faveur du refinancement du logement social, obligation d'emploi justifiant la défiscalisation partielle du livret bleu ainsi que le droit spécial de collecte accordé au Crédit mutuel. Afin de chiffrer le montant éventuel de l'aide de l'Etat au Crédit mutuel, les services de la Commission ont mandaté un cabinet d'audit, chargé d'analyser la comptabilité analytique de cet établissement de crédit et plus récemment d'apprécier l'existence d'un éventuel « effet d'appel » de ce produit. Le travail de cet expert n'est pas encore achevé. Cette procédure relève des pouvoirs propres de la Commission européenne dans le cadre du Traité de l'Union européenne. Il n'en reste pas moins que les autorités françaises sont déterminées dans leur défense du livret bleu ; les services compétents de l'Etat sont mobilisés pour ce faire en liaison étroite avec la Confédération nationale du Crédit mutuel.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40374

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 404

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 289